



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01513

Projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu la loi locale du 15 novembre 1909, modifiée par le décret n°2007-1341 du 11 septembre 2007, relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins ;

Vu le décret n°2007-1445 du 8 octobre 2007 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 30 octobre 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 31 octobre 2017 ;

Sur le rapport de M. Stéphane LAGIER, sous-directeur de l'encadrement, des statuts et des rémunérations, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'action et des comptes publics ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux ont exprimé leurs vifs regrets quant aux conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen du projet de texte, le délai de la saisine en urgence, non justifié, ne leur offrant pas un temps d'analyse suffisant pour rendre un avis éclairé ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 10 membres représentant les élus
- avis défavorable émis par 3 membres représentant les élus
- abstention émise par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01514

Projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 30 octobre 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 31 octobre 2017 ;

Sur le rapport de M. Stéphane LAGIER, sous-directeur de l'encadrement, des statuts et des rémunérations, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'action et des comptes publics ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux ont exprimé leurs vifs regrets quant aux conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen du projet de texte, le délai de la saisine en urgence, non justifié, ne leur offrant pas un temps d'analyse suffisant pour rendre un avis éclairé ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 10 membres représentant les élus
- avis défavorable émis par 3 membres représentant les élus
- abstention émise par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01515

Projet de décret pris en application de l'article de la loi de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2017-XXX du XX décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article XXX ;

Vu la loi n° 2017-XXX du XX décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article XXX ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article de la loi de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 30 octobre 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 31 octobre 2017;

Sur le rapport conjoint de M. Stéphane LAGIER, sous-directeur de l'encadrement, des statuts et des rémunérations, et de Mme Marie-Hélène PERRIN, chef du bureau de la politique salariale et des rémunérations, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'action et des comptes publics ;

Attendu que le ministère rapporteur fait valoir que le projet de loi de finances pour 2018 prévoit l'augmentation du taux de la CSG, à laquelle sont soumis les revenus d'activité, et que la hausse de la CSG se traduira par une baisse de rémunération pour la quasi-totalité des agents publics qui ne sont redevables d'aucune cotisation maladie et ne paient pas de contribution chômage ;

Attendu que le ministère rapporteur fait valoir que la mise en œuvre d'une compensation complémentaire au travers d'une indemnité que devront verser les maires et présidents d'EPCI à leurs agents d'un montant égal à celui induit par la hausse de la CSG permet de neutraliser son effet en préservant le pouvoir d'achat des agents ;

Attendu que le collège des élus regrette que la méthode de calcul employée et l'évaluation du coût de cette mesure estimée à 530 millions d'euros pour l'année 2018 ne prennent pas suffisamment en compte le caractère individuel du versement de cette indemnité compensatrice en fonction du statut de l'agent et du montant de son traitement ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux constatent que le ministère a omis dans ses estimations de prendre en considération les contractuels et les agents titulaires à temps non complet de moins de 28 heures qui bénéficieront de cette indemnité sans aucune contrepartie sur les charges patronales supportées par les employeurs publics ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux contestent le recours à la procédure d'urgence compte tenu de la complexité des dispositions du projet de texte à mettre en œuvre dans un délai réduit ;

Attendu que le collège des élus déplore surtout le caractère incomplet du projet de texte qui ne garantit pas la neutralité financière de la mesure en ne présentant pas les conséquences pour le versant « agents » et pour le versant « employeurs », ce qui ne permet pas une analyse circonstanciée en vue d'un avis suffisamment éclairé ;

Attendu que les membres représentant les élus s'interrogent sur la pérennité de la mesure au-delà de l'année 2018, considérant que le principe de la compensation de cette indemnité aux collectivités territoriales doit être inscrit en loi de finances ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 17 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01507

Projet de décret relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat et dans la fonction publique et des salariés licenciés suite au refus d'une modification du contrat de travail résultant de la négociation d'un accord d'entreprise

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 313-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L.518-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5151-6 et L. 6323-8 ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 22, 22 ter et 22 quater ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité » ;

Vu le décret n° 2016-1950 du 28 décembre 2016 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat et dans la fonction publique et des salariés licenciés suite au refus d'une modification du contrat de travail résultant de la négociation d'un accord d'entreprise ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 octobre 2017 ;

Sur le rapport conjoint de M. Vincent CIBOIS, chef de projet compte personnel d'activité (CPA), à la délégation générale à l'emploi et à formation professionnelle, au ministère du travail et de M. Kévin GAULIARD, chargé d'études juridiques « formation professionnelle », à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'action et des comptes publics ;

Attendu que le ministère rapporteur fait valoir que le projet de décret a pour but de mettre en place l'espace numérique dématérialisé du compte personnel d'activité (CPA) et du compte personnel de formation (CPF) en permettant ainsi l'accès aux données à caractère personnel aux organismes et institutions en charge de l'initialisation et la décrémentation des heures inscrites sur ces comptes ;

Attendu que le collège des élus locaux défend de manière unanime le droit à la formation et en reconnaît l'utilité et la nécessité, mais constate toutefois que l'instauration de ce portail conduirait à une charge financière supplémentaire pour les collectivités territoriales ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux précisent que l'Etat s'est engagé à supporter la charge du déploiement de l'espace numérique jusqu'en 2019 laissant par la suite cette dépense (estimée à 456 800 euros) à la charge des employeurs publics ;

Attendu que le collège des élus locaux regrette l'absence de précisions sur le coût supporté par les collectivités territoriales pour la saisie et le calcul des données à caractère personnel, cette charge nouvelle n'étant pas décrite dans la fiche d'impact ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus
- abstentions émises par 2 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01510

Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 et 28 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n°17-07-20-01478 du 20 juillet 2017 relative au projet de loi relatif au droit à l'erreur et à la simplification ;

Vu le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 26 octobre 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 27 octobre 2017 ;

Sur le rapport de M. Marc GUILLAUME, secrétaire général du Gouvernement ;

S'agissant des modalités de saisine du CNEN

Considérant que les membres représentant les élus locaux prennent acte de la volonté du Gouvernement de solliciter l'avis du CNEN avant l'examen du projet de loi par le Parlement et rappellent, qu'en dépit de tout l'intérêt qu'offre la possibilité pour les élus locaux d'être informés et de pouvoir exprimer leur avis sur les projets de textes législatifs, il n'appartient pas au CNEN de se substituer au législateur dans l'examen des projets de loi et propositions de loi ;

Considérant que le collège des élus locaux salue la sagesse du Gouvernement qui a pris le soin de retravailler son projet de loi relatif au droit à l'erreur et à la simplification afin de tenir compte des remarques formulées par le CNEN dans sa délibération du 20 juillet 2017 ;

Considérant que les membres élus du CNEN regrettent le recours à la procédure d'urgence pour un projet de texte dont les dispositions sont ambitieuses et complexes, qui ne permet pas une analyse circonstanciée en vue d'un avis suffisamment éclairé ;

S'agissant des certificats d'information sur les normes applicables (article 12)

Considérant que les représentants des élus locaux considèrent qu'il convient de préciser que le certificat d'information sur les normes applicables à l'exercice des activités déterminées

par décret en Conseil d'Etat devrait concerner l'ensemble des normes législatives et réglementaires applicables aux collectivités territoriales, de sorte que l'administration doit veiller à transmettre les références des normes AFNOR et les prescriptions fédérales de la CERFRES aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour tenir compte des impacts éventuels sur leurs équipements ou sur la création de structures sur leur territoire ;

S'agissant du référent unique (article 16)

Considérant qu'en réponse aux inquiétudes exprimées par le collège des élus locaux sur l'effectivité du dispositif auprès des usagers, le secrétaire général du Gouvernement fait valoir que l'instauration d'un référent unique au sein des administrations vise à faciliter les démarches des usagers et pourrait faire l'objet d'une expérimentation sur une ou plusieurs collectivités territoriales ou au sein de plusieurs services de l'Etat ;

S'agissant de la transmission systématique à l'intéressé du procès-verbal constatant les infractions au code de l'environnement et au code forestier (article 21)

Considérant que les membres élus du CNEN estiment que les procureurs de la République classent souvent sans suite les infractions commises au titre du code de l'environnement et du code forestier, en particulier lorsqu'elles concernent les déchets ou la police de l'eau et que dès lors la transmission du procès-verbal simultanément à l'intéressé et au procureur aura pour effet de souligner le faible nombre de poursuites réelles ;

Considérant que les représentants des élus locaux considèrent qu'il serait plus judicieux que le procès-verbal soit transmis par les autorités judiciaires ou administratives lorsqu'elles ont décidé d'engager des poursuites ;

S'agissant de la dispense de signature de l'employeur pour les décisions relatives à la gestion des agents publics sous forme électronique (article 23)

Considérant que le secrétaire général du Gouvernement fait valoir que la suppression de la signature de l'employeur pour les actes de gestion RH dématérialisés s'inscrit dans une politique de simplification et de modernisation de la gestion des actes administratifs ;

Considérant que les représentants des élus locaux, favorables à l'amélioration des procédures administratives pour les services RH, s'inquiètent de voir disparaître la signature de l'autorité employeur sur les arrêtés de recrutement, les mesures disciplinaires ou encore les actes d'attribution de primes, la signature de l'autorité élue étant la seule à pouvoir engager juridiquement la collectivité territoriale ou un groupement ;

Considérant qu'en application du principe de neutralité technologique, le collège des élus locaux rappelle que la loi ne devrait pas privilégier l'utilisation d'une technologie au détriment d'une autre ni donner à toutes les techniques la même reconnaissance juridique afin de prendre en compte la rapidité des progrès techniques, que la technologie doit être au service des décisions prises par les collectivités et ne doit pas modifier l'état du droit au risque d'altérer la validité juridique des actes ;

Considérant que le collège des élus locaux recommande de poser un principe de neutralité technologique, ayant pour fonction que la loi se préserve de créer des discriminations entre les diverses techniques susceptibles d'être utilisées, afin de rester en mesure de s'adapter à l'évolution rapide des progrès techniques, que cela implique que toute nouvelle technologie sache répondre au moins de manière équivalente à la technologie antérieure afin de préserver la sécurité juridique et les potentialités du fondement juridique considéré ;

S'agissant de la suppression des justificatifs de domicile pour la délivrance des CNI, passeports, permis de conduire et certificats d'immatriculation (article 24)

Considérant que les dispositions envisagées permettraient, à titre expérimental, dans les départements du Nord, des Yvelines, de l'Aube et du Val-d'Oise, la simplification de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports, des permis de

conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules, de sorte qu'au lieu des pièces justificatives de domicile, l'utilisateur n'aurait plus qu'à fournir les références relatives à un avis d'imposition ou à un contrat d'abonnement pour une prestation attachée à son domicile (fourniture de fluides, accès à internet, téléphonie fixe), l'administration vérifiant ensuite la déclaration de domicile en s'adressant aux services fiscaux ou au prestataire concerné qui seront tenus de répondre à sa sollicitation ;

Considérant qu'en réponse à la demande du collège des élus locaux que soit explicitement mentionné dans le projet d'article la prise en charge par l'Etat (CERT) afin d'éviter toute ambiguïté, le secrétaire général du Gouvernement confirme que la mission de vérification de déclaration de domicile incombera aux services de l'Etat ;

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale (article 25)

Considérant que le secrétaire général du Gouvernement fait valoir que les dispositions envisagées sont légales, au regard des positions prises par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel sur des modalités similaires, et qu'il appartient au Parlement de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, cette compétence relevant du domaine de la loi ;

Considérant que les membres représentant les élus locaux sont fermement opposés aux dispositions envisagées, dès lors que la suppression de l'envoi de la propagande électorale imprimée au domicile des électeurs est susceptible d'aggraver les taux d'abstention électorale, une différence substantielle pouvant être relevée entre le fait pour les citoyens de recevoir la propagande électorale à domicile et le fait de les inviter à rechercher directement sur internet les informations utiles sur le programme des candidats aux élections ;

Considérant que, malgré la nécessité avérée d'une refonte des règles du code électoral, les membres élus du CNEN estiment que les dispositions envisagées nécessitent un débat parlementaire approfondi sur le sujet afin de prendre en compte l'exigence d'une information de qualité à l'attention des électeurs sur les modalités d'exercice de leurs droits civiques et le souhait d'un grand nombre de citoyens, en particulier les personnes âgées et les personnes ne disposant d'un accès facilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, de continuer à recevoir la propagande électorale ;

Considérant que les membres élus du CNEN rappellent que la charge de l'information des électeurs incombe à l'Etat et qu'aucune compensation n'est assurée pour les maires agissant en tant qu'agents de l'Etat ;

Considérant que le collège des élus souligne qu'il aurait été préférable de proposer la dématérialisation des inscriptions sur les listes électorales ;

S'agissant du carnet numérique de suivi et d'entretien du logement (article 27)

Considérant que le collège des élus locaux considère qu'il serait nécessaire de prévoir que les documents soient transmis sous format papier et non uniquement sous format numérique, car la couverture numérique n'est pas encore stabilisée sur l'ensemble du territoire et certaines catégories de ménages (notamment les personnes âgées, personnes handicapées, ménages à faibles ressources) n'ont pas accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

S'agissant du permis de faire pour les normes à respecter par les accueils petite enfance (article 31) et de la délégation à une autorité unique de compétences portées par plusieurs collectivités pour l'autorisation des accueils de la petite enfance et pour la délivrance de certaines cartes mobilité inclusion (article 32)

Considérant que les membres élus du CNEN font valoir que la compétence relative à la petite enfance demeure une compétence facultative pour le bloc communal, qui s'est pourtant largement investi dans cette politique, plus de 55% des établissements d'accueil du

jeune enfant (EAJE) étant gérés par le bloc communal, qui cofinance de nombreuses structures à but lucratif ou non-lucratif et demeure l'interlocuteur privilégié des gestionnaires d'établissements ;

Considérant que les représentants des élus locaux craignent que les dispositions envisagées facilitent l'implantation de certains types d'EAJE au détriment des structures existantes alors que les élus sont attachés à la diversité des gestionnaires et des projets qu'ils portent, qu'il ne faudrait pas que l'implantation de ces nouvelles structures fragilise l'offre existante en introduisant une forme de concurrence avec les EAJE gérés par les collectivités dont le nombre de places existantes devrait être consolidé ;

Considérant que le collège des élus locaux fait part du risque d'atteinte au principe de libre administration résultant de la délégation à une autorité unique de compétences portées par plusieurs collectivités territoriales pour l'autorisation des accueils de la petite enfance et pour la délivrance de certaines cartes mobilité inclusion ;

Considérant que les membres élus du CNEN ajoutent que la gouvernance des comités départementaux de services aux familles n'est pas optimale dans la mesure où les élus locaux demeurent relativement peu associés à cette instance, et estiment qu'un transfert au profit de cette entité exclurait le bloc communal de cette discussion alors qu'il est le principal gestionnaire des EAJE ;

S'agissant de la légalisation de la jurisprudence Danthony (article 33)

Considérant que les membres élus du CNEN expriment leur vif intérêt sur la consécration de la jurisprudence Danthony du Conseil d'Etat, en date du 23 décembre 2011, les dispositions envisagées visant préciser les conséquences d'une irrégularité de procédure sur la légalité d'une décision administrative et à sécuriser les actes pris par les autorités administratives, en limitant les annulations contentieuses, dès lors que l'administration est susceptible de reprendre la même décision après avoir réitéré régulièrement la procédure ;

S'agissant du rescrit juridictionnel (article 39)

Considérant le collège des élus locaux est favorable à la possibilité offerte par le projet de loi d'expérimenter, pendant deux ans, dans le ressort des cours d'appel de Nancy et de Versailles, une forme de rescrit juridictionnel pour des types de décisions déterminés par décret en Conseil d'Etat, afin d'apporter une sécurisation juridique aux administrés et aux administrations, dont les décisions ne devraient plus être exposées à des risques d'annulation tardives en raison d'une irrégularité procédurale ;

S'agissant de simplification des modalités de consultation du public (article 41)

Considérant que les membres élus du CNEN regrettent la suppression des enquêtes publiques pour certaines installations relevant de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque le projet a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable en amont du projet ;

Considérant que le collège des élus locaux fait valoir que la suppression de l'enquête publique ne permettrait plus la possibilité de débats sur les projets en phase de finalisation et après une étude d'impact complète ;

Considérant que les représentants des élus locaux soulignent que la population et les associations de riverains ou d'environnement pourraient se sentir exclues de la concertation, que les élus locaux seraient laissés seuls pour répondre à d'éventuels mécontentements, les dispositions envisagées constituant un régression du dialogue environnemental pratiqué depuis des années et semblant contradictoire à l'objectif affiché d'une « société de confiance » ;

S'agissant de la simplification du contrôle de légalité (article 42)

Considérant que les membres élus du CNEN se félicitent que le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance tienne compte de certaines remarques formulées lors de la séance du 20 juillet 2017 en excluant des actes transmissibles au contrôle de légalité les ordres du jour des conseils municipaux, départementaux et régionaux, accompagnés de leurs rapports de présentation, ainsi que les délibérations relatives au classement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

Considérant que, selon les membres représentant les élus locaux, la réforme proposée se borne à réduire le nombre d'actes transmis des collectivités à l'autorité préfectorale, alors que la transmission des actes est devenue un simple transfert numérique n'ayant aucun effet sur la confiance, que cette transmission participe à la transparence à laquelle les collectivités territoriales sont très attachées dans leur gestion et que le maintien de l'esprit de soupçon que porte le contrôle de légalité affecte les chances de nourrir cette confiance ;

Considérant que les membres représentant les élus locaux sont favorables à l'allègement des formalités en matière de contrôle de légalité et déplorent le manque de moyens des services préfectoraux en dépit des récents engagements du Gouvernement pour améliorer le niveau de qualification des juristes chargés du contrôle administratif des actes en préfecture et de l'accompagnement des collectivités territoriales ;

Considérant que la diversité des territoires est une réalité constitutionnelle évidente, que le Gouvernement constate même la nécessité d'introduire un droit à dérogation reconnu aux préfets afin de s'adapter aux réalités locales, qu'au regard de la subjectivité et de l'hétérogénéité du contrôle de légalité sur l'ensemble du territoire national, sa transformation en « avis de légalité » prendrait tout son sens ;

Considérant que ce contrôle est perçu comme une forme de tutelle du préfet, susceptible de s'accompagner de pressions sur le pilotage des politiques publiques par les collectivités territoriales, aboutissant dans de nombreux cas à des dépenses inutiles en gestion ;

Considérant que les membres représentant les élus locaux perçoivent comme contreproductif le maintien d'un contrôle qualifié de « légalité », trente-cinq ans après les lois de décentralisation, en tant que moyen pour l'autorité préfectorale de détecter d'éventuels abus de certaines collectivités, que ce contrôle revient à traiter des cas d'espèce comme des généralités, et qu'il aurait été plus opérant de proposer un « rescrit administratif » pour les schémas complexes ;

Considérant que le secrétaire général au Gouvernement accède à la demande du collège des élus locaux de retirer du projet de loi l'ensemble des dispositions de l'article 42 relatives au contrôle de légalité ;

S'agissant de la modernisation et de la simplification des règles applicables aux appels d'offres éoliens (article 43)

Considérant que le collège des élus locaux prend acte de la possibilité d'expérimenter une simplification des processus décisionnels pour l'implantation d'éoliennes en mer en organisant les procédures administratives (demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime notamment) et les consultations en amont de la mise en concurrence, en appelant toutefois l'attention sur le fait de trouver un juste équilibre entre la nécessité de développer les énergies renouvelables et le besoin de protéger certains paysages maritimes remarquables ;

S'agissant de la simplification des modalités de participation du public imposée par la directive IED en cas de dérogation à l'occasion d'un réexamen périodique – simplification des règles relatives à l'évaluation environnementale en cas de modification ou d'extension d'installations, ouvrages, travaux ou activités existants (article 44)

Considérant que le collège des élus locaux indique que le remplacement de l'enquête publique pour certaines installations industrielles par une consultation du public engendre une économie pour l'Etat et une augmentation des charges pour les collectivités, et pourrait sur un sujet particulièrement sensible laisser le maire seul face à la contestation du public en fragilisant la relation de confiance avec les usagers ;

S'agissant de la licence d'entrepreneurs de spectacle (article 45)

Considérant que le collège des élus locaux fait part de la demande des associations nationales représentatives des élus locaux d'être associées à la concertation sur le projet d'ordonnance et les textes d'application visant à encourager la structuration économique des entrepreneurs de spectacle vivant et à améliorer la transparence du dispositif de délivrance et à garantir le respect des règles du droit du travail et de la propriété littéraire et artistique ;

S'agissant de la simplification de la procédure d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par mutualisation de l'évaluation des anciens plans départementaux des déchets au niveau régional (article 46)

Considérant que le collège des élus locaux souligne le risque d'une tutelle des régions sur l'évaluation de la politique des départements, dans la mesure où les dispositions envisagées prévoient que les nouvelles commissions régionales d'élaboration des plans régionaux de gestion des déchets procéderont à l'évaluation des plans départementaux de gestion de déchets en lieu et place des commissions départementales qui les ont élaborés ;

S'agissant de la simplification du régime des titres d'exploration et d'exploitation de l'énergie géothermique (article 48)

Considérant que les membres élus du CNEN ne peuvent émettre un avis en l'absence d'indications précises sur le contenu de l'ordonnance concernant les autorisations de forage pour les installations de géothermie ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 7 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat
- abstention émise par 4 membres représentant les élus

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis, en appelant solennellement à la prise en compte de ses recommandations.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01508

Projet de décret relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, notamment ses articles 64, 114 et 161 ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 86 et 129 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle Calédonie, notamment ses articles L. 112-18-1 et L. 164-14-4 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment le I de son article 110 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72-6 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 octobre 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01516

Projet de décret portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu le décret n° 2016-587 du 11 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-829 du 22 juin 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-907 du 1er juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1730 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2016-1881 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-194 du 15 février 2017 modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-216 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-297 du 7 mars 2017 modifiant le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-359 du 21 mars 2017 modifiant le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-360 du 21 mars 2017 modifiant le décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police ;

Vu le décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art ;

Vu le décret n° 2017-466 du 31 mars 2017 modifiant le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-593 du 21 avril 2017 modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2017-658 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps

assimilés aux corps d'enseignants chercheurs et professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2017-1009 du 10 mai 2017 modifiant les statuts particuliers de divers corps de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1054 du 10 mai 2017 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps des filières recherche du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1350 du 18 septembre 2017 modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 2017-1351 du 18 septembre 2017 modifiant le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Vu le décret n° 2017-1357 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-1365 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2017-1375 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire et le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques et à divers emplois des ministères économiques et financiers ;

Vu le décret n° 2017-1395 du 22 septembre 2017 portant diverses dispositions relatives aux personnels de catégories A et B de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;

Vu le décret n° 2017-1404 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 97-511 du 21 mai 1997 fixant le statut particulier du corps des attachés économiques ;

Vu le décret n° 2017-1405 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1195 du 2 septembre 2016 portant statut particulier du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2017-1408 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2017-x du xx 2017 modifiant le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 30 octobre 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 31 octobre 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01517

Projet de décret portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions indiciaires et indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie ;

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°91-840 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;

Vu le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux ;

Vu le décret n° 92-856 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales ;

Vu le décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police ;

Vu le décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;

Vu le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale ;

Vu le décret n° 2008-827 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-917 du 11 septembre 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2008-1104 du 28 octobre 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1517 du 30 décembre 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-71 du 19 janvier 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-209 du 20 février 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-369 du 1er avril 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-777 du 23 juin 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A des services déconcentrés et aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2009-965 du 31 juillet 2009 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux personnels de l'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2009-1107 du 10 septembre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2009-1168 du 30 septembre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-1376 du 9 novembre 2009 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2010-176 du 23 février 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois fonctionnels des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-390 du 19 avril 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 2010-991 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des professeurs de chaires supérieures relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2010-1342 du 9 novembre 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1354 du 10 novembre 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1641 du 23 décembre 2010 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1768 du 30 décembre 2010 modifié fixant les échelonnements indiciaires des emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris ;

Vu le décret n° 2011-935 du 1er août 2011 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-1524 du 14 novembre 2011 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs des mines ;

Vu le décret n° 2011-1865 du 12 décembre 2011 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sous-préfets ;

Vu le décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-590 du 26 avril 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2012-747 du 9 mai 2012 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article ;

Vu le décret n° 2012-1006 du 29 août 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers en soins généraux ;

Vu le décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens territoriaux paramédicaux ;

Vu le décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu le décret n° 2013-299 du 9 avril 2013 modifié fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois des directeurs fonctionnels et au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2013-789 du 28 août 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2014-910 du 18 août 2014 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 2014-924 du 18 août 2014 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 ;

Vu le décret n° 2014-1665 du 30 décembre 2014 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

Vu le décret n°2015-52 du 22 janvier 2015 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 2015-287 du 11 mars 2015 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

Vu le décret n° 2015-632 du 5 juin 2015 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, de l'Ecole nationale des sports de montagne et de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;

Vu le décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs de greffe des services judiciaires, aux emplois de directeur de greffe fonctionnel des services judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2016-124 du 8 février 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-256 du 2 mars 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-621 du 18 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et à l'emploi de chef de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu le décret n° 2016-642 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-643 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-648 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux fonctionnaires régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-889 du 29 juin 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2016-1178 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1180 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1196 du 2 septembre 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2016-1470 du 28 octobre 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2016-1731 du 14 décembre 2016 relatif au classement indiciaire applicable au corps de sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1746 du 15 décembre 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1883 du 26 décembre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-2005 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2006 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur et directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-132 du 3 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-145 du 7 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifié modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-195 du 15 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de divers corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-234 du 23 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-419 du 27 mars 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chefs de travaux d'art ;

Vu le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-561 du 18 avril 2017 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2017-659 du 27 avril 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2017-940 du 10 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des attachés des systèmes d'information et de communication et des secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2017-958 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-990 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-991 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-988 du 10 mai 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-990 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1055 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1264 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1353 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 2017-1354 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 2017-1355 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2017-1359 du 19 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de directeur et directeur adjoint de laboratoire de l'Institut national de police scientifique et du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-1378 du 20 septembre 2017 relatif au classement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1379 du 20 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2017-1380 du 20 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2017-1392 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1393 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur spécialisé à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1397 du 22 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois des personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2017-1440 du 3 octobre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2017-1439 du 3 octobre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2017-1429 du 3 octobre 2017 fixant les échelonnements indiciaires relatifs aux emplois de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et de chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 2017-1406 du 25 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés économiques ;

Vu le décret n° 2017-x du x x 2017 modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions indiciaires et indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 30 octobre 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 31 octobre 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01518

Projet de décret visant à modifier le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 à 28 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret visant à modifier le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 30 octobre 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 31 octobre 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01506

Projet de décret définissant les catégories de personnes autorisées à accéder aux données des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ou à en être destinataires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21 et 21-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 225-1, L. 225-4, L. 225-5, L. 225-6, L. 330-1, L. 330-2, R. 225-1 à R. 225-6, R. 330-2 à R. 330-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 222-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret définissant les catégories de personnes autorisées à accéder aux données des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ou à en être destinataires ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 octobre 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 novembre 2017

Délibération n°17-11-09-01505

Projet d'arrêté fixant les conditions d'application du décret n°2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débitants de tabac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568 et 570 ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n°2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débitants de tabac ;

Vu l'arrêté du 16 juillet fixant les conditions d'application du décret n°2013-541 du 25 juin 2013 relatif aux indemnités de fin d'activité et à l'aide de la réinstallation en faveur des débitants de tabac ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté fixant les conditions d'application du décret n°2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débitants de tabac ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 octobre 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT